



Education International
Internationale de l'Éducation
Internacional de la Educación

<http://www.ei-ie.org>

**RÉGION EUROPÉENNE
- CSEE**

Présidente

Christine BLOWER

Vice-Président(e)s

Odile CORDELIER
Andreas KELLER
Trudy KERPERIEN
Dorte LANGE
Galina MERKULOVA
Branimir STRUKELJ



5, Bd du Roi Albert II, 9e
1210 Bruxelles, Belgique
Tél : +32 2 224 06 91/92
Fax : +32 2 224 06 94
secretariat@csee-etuce.org
<http://www.csee-etuce.org>

Directrice européenne

Susan FLOCKEN

Trésorier

Mike JENNINGS

CSEE

**Comité syndical européen de l'éducation
Région européenne de l'IE**

Déclaration du CSEE

Brexit

Adoptée par le Comité du CSEE les 23-24 octobre 2017

Suite au référendum de 2016 pour sa sortie de l'Union européenne, le gouvernement du Royaume-Uni a entamé son processus de retrait le 29 mars 2017 en invoquant l'article 50 du Traité de Lisbonne, lequel permettra au pays de quitter l'UE d'ici avril 2019. Cette décision touche à la fois les syndicats de l'enseignement et l'ensemble de la communauté éducative, et plus précisément les enseignant(e)s, les universitaires et le personnel du secteur de l'éducation au Royaume-Uni, au sein de l'UE et dans le reste de l'Europe.

Le CSEE demande aux parties engagées dans les négociations de garantir que les discussions entourant l'article 50 aboutissent à un accord social et économique protégeant l'emploi, les conditions de vie et les droits syndicaux des enseignant(e)s, et non pas à un accord de libre-échange fondé sur l'érosion des salaires et des pensions, la perte des avantages sociaux, la déréglementation fiscale et la détérioration des normes professionnelles.

Bien qu'il soit encore trop tôt pour déterminer avec précision les implications du Brexit sur le secteur de l'éducation, ses enseignant(e)s et l'ensemble de son personnel, tout reposera en grande partie sur ce qui aura été conclu dans le sillage du [Projet de directives de négociation du Conseil européen pour le Brexit du 29 avril 2017](#). Il importe de souligner que le Royaume-Uni compte quatre juridictions éducatives distinctes représentant les structures compétentes en Ecosse, au Pays de Galles et en Irlande du Nord. Le CSEE souhaite attirer l'attention sur plusieurs questions importantes, compte tenu du fait que les négociations du Brexit prévoient de définir le cadre pour l'avenir du secteur de l'éducation au Royaume-Uni et dans l'UE.

A) L'éducation dans les négociations du Brexit

- 1. L'éducation est un droit humain fondamental et un bien public. L'éducation de qualité pour toutes et tous est un service indispensable à la promotion de la citoyenneté démocratique, à la réalisation de l'inclusion sociale et à l'édification de sociétés prospères au Royaume-Uni et dans l'ensemble de l'Europe.**
2. Les articles 1 et 2 des directives de négociation précisent : « *La préservation de l'intégrité du marché unique exclut une participation fondée sur une approche secteur par secteur* » et « *Conformément au principe selon lequel il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout, les différentes questions ne sauraient être réglées séparément* ». **L'éducation est un droit humain fondamental et doit, à ce titre, être inscrite dans les discussions centrales du programme Brexit, en accordant la plus haute priorité à la situation des enseignant(e)s, des universitaires et du personnel de l'éducation en général, ainsi qu'à leurs droits, leurs conditions de travail et leur protection sociale, en ce compris la question de leur citoyenneté au Royaume-Uni et partout ailleurs en Europe.**
3. **Le CSEE souligne l'importance de garantir que les négociations entourant le Brexit se penchent sur la situation particulière de l'Irlande du Nord et de la République d'Irlande, en fixant notamment un objectif prévoyant que l'accord faisant suite au retrait du Royaume-Uni respecte les dispositions de l'Accord du Vendredi saint**

et protège systématiquement les droits des enseignant(e)s et des éducateurs/trices frontalier(e)s, ainsi que leurs droits sociaux, de citoyenneté et en matière d'emploi qui en découlent, selon le principe de la libre circulation des travailleurs/euses. A ce même titre, les négociations doivent également traiter efficacement la situation de Gibraltar. Faisant valoir le principe de la coopération sincère, le CSEE estime qu'il ne devrait y avoir aucune frontière entre l'Irlande et l'Irlande du Nord, pas plus qu'entre Gibraltar et l'Espagne.

B) Statut des enseignant(e)s, des universitaires et de l'ensemble du personnel de l'éducation

- Attrait de la profession enseignante : reconnaissance des qualifications dans l'enseignement
- 4. Le Brexit pourrait avoir des conséquences considérables sur le recrutement et le maintien en service du personnel de l'éducation, en particulier le recrutement dans les écoles, et accentuer ainsi la pénurie d'enseignant(e)s qualifié(e)s que connaît déjà le Royaume-Uni. Le CSEE déplore, par ailleurs, une précarisation chaque jour plus importante de la profession enseignante (contrats temporaires ou à durée déterminée, présence de personnel non qualifié dans les classes, etc.), ainsi que les atteintes aux conditions de travail et salariales. Le CSEE met en outre en garde contre la **complexité de la procédure de reconnaissance des certifications** délivrées par d'autres pays de l'UE, autorisant les professionnel(le)s de l'éducation à enseigner au Royaume-Uni, contre la **diminution potentielle de l'attrait du système d'éducation du pays aux yeux des enseignant(e)s qualifié(e)s** ayant suivi leur formation dans d'autres Etats de l'UE, ainsi que contre les obstacles rencontrés par les enseignant(e)s et le licenciement possible des effectifs titulaires d'un diplôme délivré en dehors du Royaume-Uni, qui ne seraient plus autorisés à enseigner sur le territoire.
- 5. Dans la mesure où la directive relative au Régime de reconnaissance des qualifications professionnelles (2005/36/CE et 2013/55/UE) ne s'applique qu'à la reconnaissance des diplômes obtenus dans l'UE, **la reconnaissance des qualifications des étudiant(e)s et des professionnel(le)s entre l'UE et le Royaume-Uni - et inversement - ne sera pas garantie après le Brexit.**
- Investissement public : enseignement supérieur et recherche
- 6. Offrir une éducation de qualité est une responsabilité majeure des gouvernements nationaux et les Etats se doivent de prévoir un financement adéquat et suffisant à tous les échelons de l'éducation. Outre les conséquences du Brexit, le CSEE insiste sur le fait que **le financement public permanent de l'éducation doit être revitalisé à tous les niveaux de l'éducation, étant indispensable à la formation initiale et continue des enseignant(e)s et à la promotion des techniques et méthodes pédagogiques probantes et innovantes**, en particulier pour l'éducation inclusive.
- 7. L'Union européenne apporte son soutien à l'éducation et à la recherche par l'intermédiaire de programmes de financement importants comme Erasmus+ et Horizon 2020. Après le Brexit, le Royaume-Uni ne pourra plus accéder - sinon de façon limitée - à ces possibilités de financement, ce qui aura des conséquences dramatiques pour les universités et les institutions du pays dédiées aux sciences, à la recherche et à l'innovation. **Les autorités publiques nationales et/ou l'UE**

doivent impérativement accroître leur soutien financier en vue d'atténuer l'impact négatif sur les budgets de l'enseignement post-secondaire.

8. La communauté universitaire et estudiantine internationale et européenne joue un rôle considérable dans le secteur de l'enseignement supérieur du Royaume-Uni, que ce soit sur le plan culturel ou économique. **Le CSEE s'inquiète des incertitudes auxquelles doivent faire face les étudiant(e)s et le personnel de l'éducation de l'UE en ce qui concerne leur statut de migrant(e)s (notamment leurs conditions d'emploi dans le cadre des programmes doctoraux et post-doctoraux des universités du Royaume-Uni). Par ailleurs, cette situation peut accentuer la difficulté à attirer des talents non britanniques dans les universités du pays, et inversement, principalement parce que l'accès aux programmes de financement britanniques risque de devenir plus difficile pour les ressortissant(e)s de l'UE et d'engendrer, par conséquent, des frais plus élevés.**

C) Les syndicats de l'enseignement

9. Les suites du Brexit sont également incertaines pour l'ensemble des syndicats de l'enseignement, tant au Royaume-Uni qu'à travers l'Europe. S'agissant plus précisément du statut, des droits, de la protection sociale et des conditions de travail de la communauté enseignante, universitaire et éducative, il est fortement recommandé aux parties engagées dans les discussions entourant le Brexit de ne pas se servir des professionnel(le)s de l'éducation comme « monnaie d'échange » dans le processus de négociation. **Les syndicats de l'enseignement s'opposeront à toute tentative de porter atteinte aux conditions de travail, aux protections sociales et aux droits des enseignant(e)s, en particulier ceux inscrits dans les lois européennes, notamment les droits relatifs à la libre circulation des professionnel(le)s de l'éducation entre l'UE et le Royaume-Uni, et inversement.**
10. Le personnel de l'éducation et les établissements scolaires jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le racisme et toutes les formes de haine. Chaque enseignant(e) et étudiant(e) a le droit de travailler, d'apprendre et de vivre en sécurité, sans craindre les intimidations, les actes de violence ou toute autre atteinte à son intégrité en raison de sa nationalité, son origine ethnique ou ses croyances religieuses. **C'est la raison pour laquelle les syndicats de l'enseignement se doivent de soutenir les enseignant(e)s et le personnel de l'éducation dans leur combat contre toutes les formes de préjugé, de discrimination et de haine, et dans leur défense de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion.** Le CSEE encourage les gouvernements européens à prendre des mesures pour soutenir les professionnel(le)s de l'éducation et les syndicats de l'enseignement dans leur combat contre toutes les formes de racisme, de discrimination, de haine et d'intolérance associée.

D) Dialogue social et droits syndicaux

11. **La voix des syndicats de l'enseignement doit être entendue durant les phases de négociation du Brexit chaque fois que l'éducation est concernée.** Les syndicats de l'enseignement, en leur qualité de partenaires sociaux de l'éducation, doivent être tenus informés et consultés, conformément aux articles 151-156 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), aux dispositions de la loi du Royaume-Uni de 1992 relative à la consolidation des syndicats et des relations du travail et aux Conventions de l'OIT 144 sur les consultations tripartites relatives aux

normes internationales du travail (1976) et 154 sur la négociation collective (1981), pendant et après les négociations du Brexit visant à aboutir à la conclusion d'un accord de transition possible entre l'UE et le Royaume-Uni. **Les institutions de l'UE et les autorités britanniques doivent définir un cadre permettant de garantir que les intérêts des enseignant(e)s, des universitaires et du personnel de l'éducation travaillant et résidant au Royaume-Uni et dans l'UE seront pris en considération, en s'appuyant sur le soutien des partenaires sociaux, notamment les syndicats de l'enseignement.**

12. **Pour les partenaires sociaux britanniques et de l'UE, le dialogue social demeurer un mécanisme clé** pour atteindre les objectifs du programme Europe 2020 et ceux des futures stratégies 2030, dans la mesure où il permet aux partenaires sociaux de se réunir et de décider des modalités de réglementation de la profession enseignante.
13. Les syndicats de l'enseignement au niveau européen et national doivent continuer à représenter les intérêts des enseignant(e)s, des universitaires et du personnel de l'éducation en général, résidant et travaillant au Royaume-Uni et dans l'UE. Afin de garantir cela, nous devons à tout prix éviter que le Brexit affaiblisse les droits des enseignant(e)s, ainsi que leur capacité à participer à la négociation collective et au Comité du Dialogue social sectoriel européen pour l'éducation (DSSEE).

E) Le Brexit et les organisations membres du CSEE

14. Quelle qu'ait été l'issue du référendum britannique, personne n'a souhaité perdre, au travers de ce vote, ni son travail, ni ses droits en matière d'emploi, ni ses acquis sociaux. Nous traversons une période cruciale pour l'avenir de l'Europe, raison pour laquelle la voix de la communauté enseignante, universitaire et éducative, représentée par le CSEE, doit être entendue, notamment lorsqu'il s'agit de définir un cadre pour l'avenir du secteur de l'éducation, tant au Royaume-Uni que dans l'UE.
15. Quelles que soient les conséquences du Brexit, **le CSEE continue à défendre la position de toutes ses organisations membres et de leurs affilié(e)s, au travers de la promotion des droits et des intérêts des enseignant(e)s, des universitaires et du personnel de l'éducation à tous les échelons du secteur, au Royaume-Uni et à travers l'ensemble de la région européenne.**